

**Position Paper: Accise spéciale sur l'électricité et le gaz naturel**

**Contact:** Peter Claes (Febeliec) - +32 496 59 36 20 – [febеліec@febеліec.be](mailto:febеліec@febеліec.be)

**Date:** 21/03/2023

---

**Description**

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, toutes les surcharges fédérales existantes sur l'électricité (cotisation fédérale, redevance offshore, réserve stratégique, coût du raccordement de l'énergie éolienne offshore) et le gaz naturel (cotisation fédérale) ont été remplacées par une accise spéciale<sup>1</sup>. Cette réforme était nécessaire afin d'offrir une sécurité juridique aux entreprises, étant donné que le mécanisme d'exonération de la redevance offshore était en discussion en raison d'une possible qualification comme une aide d'Etat non compatible avec les règles européennes en la matière. En outre, cette réforme offre l'avantage de permettre aux autorités fédérales d'adapter plus facilement les surcharges fédérales sur l'électricité, et elle protège en principe les consommateurs d'électricité de l'impact des éventuels coûts supplémentaires liés à la mise en place du mécanisme de rémunération de capacité (CRM), qui entrera en vigueur à partir de 2025.

**Electricité**

Après la réforme, il n'existe plus qu'une seule surcharge fédérale pour les consommateurs industriels d'électricité, à savoir l'accise spéciale sur l'électricité<sup>2</sup>. Les montants par tranche de consommation sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tranche de consommation (MWh/an)	Clients professionnels <sup>3</sup> (€/MWh)
0-20	14,21
20-50	12,09
50-1000	11,39
1.000-25.000	10,69
25.000-100.000	2,73
>100.000	0,5

Dans le cadre de la crise énergétique, le gouvernement fédéral a décidé de fixer l'accise spéciale pour l'électricité au minimum (0,5 €/MWh) pour une consommation jusqu'à 1.000 MWh, initialement pour une période de deux mois (novembre – décembre 2022)<sup>4</sup>, et qui a été prolongée jusqu'au 31 mars 2023 inclus<sup>5</sup>.

En principe, l'accise spéciale est appliquée à la consommation totale, mais il existe des possibilités d'exonération des droits d'accises. Ceux-ci sont énumérés dans l'article 429 de la Loi-programme du 27 décembre 2004 (modifiée à plusieurs reprises)<sup>6</sup>. Les principales exemptions pour l'électricité concernent entre autres:

- l'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques;

---

<sup>1</sup> Loi-programme du 27 décembre 2021 (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/27/2021043625/moniteur>) et l'Arrêté royal du 27 décembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité (<https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/12/27/2021022817/moniteur>).

<sup>2</sup> L'accise "normale" sur l'électricité est actuellement mise à 0 pour tous les consommateurs en Belgique. La cotisation énergie (accise sur l'électricité) n'est due que sur la basse tension (<1kV) et dès lors elle n'est pas reprise dans le présent document.

<sup>3</sup> Les tarifs sont différents pour les consommateurs non-professionnels.

<sup>4</sup> AR du 6 septembre 2022 modifiant provisoirement l'article 420, § 3, 1° de la loi-programme du 27 décembre 2004, M.B. 27/9/2022

<sup>5</sup> Loi du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses, M.B. 29/12/2022

<sup>6</sup> Voir [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2004122730&table\\_name=loi](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2004122730&table_name=loi).

- les produits imposables utilisés dans le cadre de projets pilotes visant au développement technologique de produits moins polluants, ou en ce qui concerne les combustibles ou carburants provenant de ressources renouvelables;
- l'électricité qui n'est pas prélevée du réseau de transmission ou de distribution<sup>7</sup> :
  - à partir d'origine solaire, éolienne, houlomotrice, marémotrice ou géothermique,
  - à partir d'origine hydraulique produite dans des installations hydroélectriques,
  - à partir de la biomasse ou de produits issus de la biomasse,
  - au moyen de piles à combustible.

La présente disposition est limitée à l'électricité qui répond aux prescriptions légales en matière d'octroi de certificats verts ou de production combinée de chaleur et d'énergie.
- les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie;
- les produits énergétiques et l'électricité utilisés dans les procédés minéralogiques
- ...

Afin de bénéficier d'une exonération, vous devez disposer des autorisations nécessaires. Les entreprises concernées doivent faire la demande auprès de l'Administration des Douanes et Accises<sup>8</sup>.

### **Gaz naturel**

La cotisation fédérale gaz naturel a été remplacée par un droit d'accise spécial sur le gaz naturel dont les montants par tranche de consommation sont repris dans le tableau ci-dessous.

Tranche de consommation (GWh/an)	Clients professionnels <sup>9</sup> (€/MWh)
0-20	0,66
20 – 50	0,56
50 – 250	0,54
250 -1.000	0,42
1.000 -2.500	0,22
>2.500	0,15

En outre, la "contribution sur l'énergie" déjà existante sur le gaz naturel continue d'exister sous sa forme actuelle<sup>10 11</sup>.

Dans le cadre de la crise énergétique, il a été décidé pour le gaz naturel de fixer le tarif d'accise total pour deux mois (novembre – décembre 2022) au minimum européen pour une consommation jusqu'à 50.000 €/MWh<sup>12</sup>. A cet effet, l'accise spéciale a été fixée à 0€/MWh pour une consommation jusqu'à 50.000 €/MWh et la cotisation énergie au minimum (0,54 €/MWh) pour les clients professionnels. Ce règlement a été prolongé jusqu'au 31 mars 2023 inclus<sup>13</sup>.

En principe, l'accise spéciale est appliquée à la consommation totale, mais il existe des possibilités d'exonération des droits d'accises. Ceux-ci sont énumérés dans l'article 429 de la Loi-programme du 27 décembre 2004 (modifiée à plusieurs reprises)<sup>14</sup>. Les principales exemptions pour le gaz naturel concernent entre autres:

<sup>7</sup> Il s'agit ici du réseau de distribution public.

<sup>8</sup> Voir <https://finances.belgium.be/fr/Actualites/%c3%a0-partir-du-1er-janvier-2022-la-structure-et-les-taux-daccises-sur-le-gaz-naturel-et>

<sup>9</sup> Les tarifs sont différents pour les consommateurs non-professionnels.

<sup>10</sup> L'accise "normale" sur le gaz naturel est actuellement mise à 0 pour tous les consommateurs en Belgique.

<sup>11</sup> Voir la Position Paper "Surcharges sur le gaz naturel".

<sup>12</sup> AR du 6 septembre 2022 modifiant provisoirement l'article 420, § 3, 1° de la loi-programme du 27 décembre 2004, M.B. 27/9/2022

<sup>13</sup> Loi du 21 décembre 2022 portant des dispositions fiscales diverses, M.B. 29/12/2022

<sup>14</sup> Voir [https://www.eijustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2004122730&table\\_name=loi](https://www.eijustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2004122730&table_name=loi).

- les produits énergétiques utilisés à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible ;
- Les produits énergétiques utilisés à double usage. L'utilisation de produits énergétiques pour la réduction chimique ou l'électrolyse et les procédés métallurgiques est considérée comme un double usage;
- les produits énergétiques et l'électricité utilisés pour la production combinée de chaleur et d'énergie;;
- les produits énergétiques et l'électricité utilisés dans les procédés minéralogiques
- ...

Afin de bénéficier d'une exonération, vous devez disposer des autorisations nécessaires. Les entreprises concernées doivent faire la demande auprès de l'Administration des Douanes et Accises. Les exonérations auxquelles vous aviez droit dans le passé restent d'application après la réforme.

### **Norme énergétique**

Enfin, le gouvernement fédérale mis en place la norme énergétique. Dans ce contexte, les quatre régulateurs de l'énergie compareront chaque année les prix de l'énergie belge avec les pays voisins et proposeront des mesures correctives pour garantir la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des consommateurs résidentiels. Les autorités décideront ensuite s'il faut ou non prendre des mesures correctives<sup>15</sup>.

### **Conclusions et position de Febeliec**

Les analyses successives de Deloitte à la demande de Febeliec démontrent que la compétitivité des entreprises industrielles en Belgique subit une pression permanente, entre autres suite aux surcharges plus élevées sur l'électricité<sup>16</sup>. Cette tendance est accentuée par la guerre en Ukraine et les sanctions contre la Russie, qui ont mené à des prix de l'énergie substantiellement plus élevés dans toute l'Europe. Pour l'industrie en Belgique, la situation est encore plus grave : l'industrie belge fait face à des prix de l'électricité plus élevés de 19 à 25%, comparés à la moyenne en Europe centrale et occidentale, un handicap supplémentaire<sup>17</sup>.

Febeliec accueille favorablement la simplification des surcharges fédérales, qui de plus offre une sécurité juridique dans le dossier de la redevance offshore. Febeliec insiste également sur une mise en œuvre rapide de la nouvelle norme énergétique de sorte que les prix de l'énergie dans notre pays, et en particulier pour l'électricité, ne seraient pas plus élevés que dans nos pays voisins. Des efforts continus sont nécessaires afin de réduire le handicap par rapport à nos pays voisins (Pays-Bas, France et Allemagne).

Febeliec appelle également les différentes autorités à revoir leur politique en matière de surcharges:

- Les tâches principales des autorités doivent être financées par des recettes issues des impôts, pas par des redevances sur la consommation d'énergie.
- Les surcharges pour l'électricité verte doivent être réduites par des mesures de soutien correctes et une politique cohérente.
- Evaluer l'impact des objectifs nationaux sur le coût de l'électricité en ce qui concerne les énergies renouvelables.
- Ne pas introduire de nouvelles surcharges sur la consommation, par exemple pour soutenir des investissements dans de la nouvelle capacité de production.
- Des mesures adaptées pour réduire l'impact de la répercussion du coût de la réserve stratégique ou de tout autre mécanisme de rémunération de capacité.

---

<sup>15</sup> Loi du 28/2/2022 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (voir <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2022/02/28/2022040472/justel>).

<sup>16</sup> Voir

[http://www.febeliec.be/web/deloitte%20study%20electricity%20prices%20\\_%20update%202021%20\\_18\\_03\\_2021\\_/1011306087/list1187970135/f1.html](http://www.febeliec.be/web/deloitte%20study%20electricity%20prices%20_%20update%202021%20_18_03_2021_/1011306087/list1187970135/f1.html)

<sup>17</sup> [http://www.febeliec.be/data/165087084920220425\\_Prix%20energetiques%20-%20double%20handicap%20concurrentiel%20industrie%20belge-%20Febeliec%20Resultats%20etude%20Deloitte.pdf](http://www.febeliec.be/data/165087084920220425_Prix%20energetiques%20-%20double%20handicap%20concurrentiel%20industrie%20belge-%20Febeliec%20Resultats%20etude%20Deloitte.pdf)